



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 07603

Nom ou dénomination : A. BATI DECO

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2014 sous le numéro de dépôt 21288

A.BATI DECO



GREFFE

- 7 OCT. 2014

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 €

Siège social : 95, avenue du Président Wilson

93108 MONTREUIL cedex

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an deux mille quatorze,
le, 07. 10.
à neuf heures.

L'actionnaire de la société « A. BATI DECOR », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 € divisé en 500 actions de 2 € chacune, réuni au siège social sur convocation.

Est présent :

1°/ **Monsieur Amadeo FERNANDEZ GONZALEZ, 500 actions,**

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Amadeo FERNANDEZ GONZALEZ**

Le président constate que les associés présents possèdent ensemble 500 actions, représentant la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination de la Président,

- délégation de pouvoirs du Président
au profit des autres actionnaires,
- pouvoirs en vue des formalités.

La discussion est ouverte, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés nomme **Monsieur Amadeo FERNANDEZ GONZALEZ**, demeurant au 29, rue Hemet 93300 AUBERVILLIERS en qualité de Président pour une durée illimitée, à dater de ce jour.

Il déclare accepter les fonctions et déclare en outre n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'accès.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié par la Présidente, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir les formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les actionnaires présents à l'assemblée.

Monsieur Amadeo FERNANDEZ GONZALEZ

« lu et approuvé Bon pour acceptation de fonctions de Président »

lu et Approuvé Bon pour acceptation de fonction du président



**GREFFE**

- 7 OCT. 2014

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)****Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC IBERBANCO CIC IBB AUBERVILLIERS, 21 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93300 AUBERVILLIERS
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000,00 €.

Monsieur FERNANDEZ GONZALEZ Amadeo, représentant de la société A. BATI DECO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 95 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 93100 MONTREUIL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FERNANDEZ GONZALEZ Amadeo	500	1 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

41199 11011 00028817501 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 septembre 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

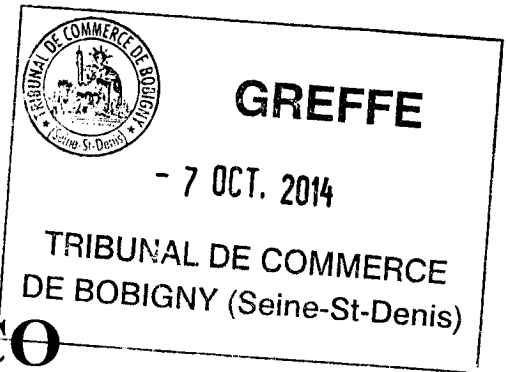
CIC Iberbanco
AUBERVILLIERS
21 Avenue de la République
93300 AUBERVILLIERS

JST14

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

lu et approuvé

21288



A. BATI DECO

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000,00 €

Siège social : 95, avenue du Président Wilson
93108 MONTREUIL CEDEX

Le soussigné :

Monsieur Amadeo FERNANDEZ GONZALEZ
né le 06 avril 1953 à Roblido- Rua, ORENSE (Espagne),
demeurant au 29, rue Hemet 93300 AUBERVILLIERS
de nationalité Espagnole, marié

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTREUIL EST
J. BOBIGNY (Seine-St-Denis)
Régistré au Tribunal de Commerce de Bobigny
Tribunal de Commerce de Bobigny
M. Eric LEMMET
Contrôleur des Finances publiques

EN 2052

M. Eric LEMMET
Contrôleur des Finances publiques

HF

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La peinture, maçonnerie, plomberie, électricité, plâtrerie, menuiserie, agencements et aménagements
- la participation directe par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A. BATI DECO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

95, avenue du Président Wilson 93108 MONTREUIL Cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.



ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique fait apport à la société la somme en numéraire de MILLE (1.000,00) EUROS correspondant à CINQ CENT (500) actions de DEUX (2) EUROS chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 24 09 2014, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC Deauville, agence de Au Seuilien.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS, divisé en CINQ CENT (500) actions de DEUX (2) EUROS.

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.



La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par ce dernier. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par ce dernier dans la décision nommant le Directeur Général.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par l'associé unique. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 15 : NOMINATION DE COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes pourra (ont) ultérieurement être nommé(s) s'il y a lieu en application des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

ARTICLE 16 : CONVENTION REGLEMENTEES

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le Président présente, un rapport sur l'ensemble des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ou le Directeur Général ou l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes serai(en)t nommé(s) ultérieurement, ce(s) dernier sera(ont) avisé(s) par le Président ou le directeur général, desdites conventions.

À l'occasion de la consultation sur les comptes annuels, le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions relevant de la compétence de l'associé unique sont notamment les suivantes :

- Transfert du siège social en dehors du ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes le cas échéant,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès au capital,
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Cession de titres de participation détenus par la société,

ARTICLE 18 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique sont communiqués à l'occasion de toute convocation soit dans les quinze jours précédant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par courriel, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2015.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.



ARTICLE 20 : COMPTES ET RESULTATS ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués à l'associé unique sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique désigne un liquidateur amiable.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est attribué à l'associé unique.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.



ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Bobigny, mandat exprès est donné à Monsieur Amadeo FERNANDEZ GONZALEZ ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

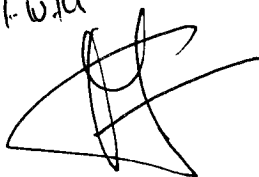
- ouverture d'un compte bancaire,
 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
- Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : PUBLICITE ET FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montreuil
En six exemplaires
Le 07.04.14



A. BATI DECO

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros

Siège social : 95, avenue du Président Wilson
93108 MONTREUIL Cedex



GREFFE

- 7 OCT. 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Liste des souscripteurs et états des versements

Nom, Prénom et domicile Des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des Versements
Monsieur Amadeo FERNANDEZ GONZALEZ 29, rue Hemet- 93300 AUBERVILLIERS	500	1.000 euros	1.000 euros
Nombre total d'actions souscrites	500	1.000 euros	1.000 euros
Montant total des souscriptions		1.000 euros	
Total des versements effectués			1.000 euros

La présente liste constatant la souscription de 500 actions de la société **A. BATI DECO** ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifiée exacte et sincère par fondateur.

Fait à Montreuil,

Le 07.10.14